

Portant interdiction d'accès des véhicules au ponton du port départemental de la Désirade.

N° 04/

PCD/DGS/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars, relative aux droits et libertés des Communes, Départements Et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le Code des Ports Maritimes et notamment les articles R351.1 et R351.2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1984 portant transfert de compétence des Ports départementaux au Conseil Général ;
VU l'arrêté du 10 décembre 1999 portant règlement particulier de police des ports départementaux du Conseil Général ;
VU la délibération 2015-15/2er/A2B2 en date du 02 Avril 2015 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil Départemental ;

A R R E T E

Article 1 – L'accès à l'appontement du port départemental de la Désirade est interdit à tous les véhicules sauf ceux des services de secours, de police et d'urgence.

Article 2 – Le Directeur Général des Services, les agents chargés de la police des ports départementaux, Monsieur le Maire de la commune de la Désirade, le Commandant de Gendarmerie et les brigades compétentes, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Basse Terre, le

23 Octobre 2015

Mme LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Josette BOREL-LINCERTIN

